

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0002

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes e.1 et f de l'article 43 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LIDPD, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 août 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 31, section 5.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la LIDPD;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des paragraphes e.1 et f de l'article 43 de la LIDPD au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 45 de la LIDPD;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution et la recommandation du surintendant des institutions financières de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 5 février 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 5 février 2024, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **30 avril 2024**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 28 février 2024 et est reproduit ci-dessous.

Le 29 février 2024

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

3° apporter les correctifs requis aux dossiers pour lesquels des lacunes ont été constatées et en aviser le client si nécessaire;

4° participer à des colloques, des congrès, des conférences, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités structurées d'échanges de pratique, des lectures dirigées ou d'autres activités de perfectionnement incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

5° compléter avec succès des travaux dirigés.

Le responsable de l'inspection professionnelle précise, dans sa recommandation, les délais dont sont assorties les mesures recommandées.

35. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité l'imposition d'une ou plusieurs mesures prévues à l'article 34, il notifie un avis au comptable professionnel agréé dans les 90 jours de la réception du rapport d'inspection prévu à l'article 29.

L'avis contient une copie du rapport d'inspection ainsi que les recommandations motivées que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et informe le comptable professionnel agréé de son droit de lui présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

36. Au plus tard 15 jours suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 35, le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au secrétaire du comité et au comptable professionnel agréé.

37. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie au comptable professionnel agréé un avis indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de sa notification pour présenter au comité ses observations écrites ou demander d'être entendu par celui-ci.

L'avis indique la date, l'heure, le lieu ou tout moyen technologique permettant d'assister à la réunion du comité.

Le comité procède sans autre avis ni délai si le comptable professionnel agréé ne transmet pas d'observations écrites dans le délai prévu au premier alinéa ou s'il ne se présente pas à la réunion.

38. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée dans les 30 jours suivant la réunion. Cette décision est définitive.

39. La décision du comité est notifiée au comptable professionnel agréé et au responsable de l'inspection professionnelle sans délai. Elle prend effet dès sa réception par le comptable professionnel agréé.

40. Le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du comptable professionnel agréé de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 7).

42. Une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 7) est poursuivie conformément aux dispositions de ce règlement. Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient lors de son abrogation, continuent alors de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82657

A.M., 2024-02

Arrêté numéro I-13.2.2-2043-01 du ministre des Finances en date du 16 février 2024

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE, en vertu des paragraphes *e.1* et *f* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer aux fins de l'application du chapitre II du titre III, le pourcentage et le montant visés dans l'article 40.3, les modalités du paiement de la prime, le taux d'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance et, dans le cas d'une personne morale qui devient une institution

de dépôts autorisée en cours d'exercice, les modalités du calcul de la prime qu'elle doit payer ainsi que la base de ce calcul et pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance;

VU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est notamment soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 31 du 10 août 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2024-PDG-0002 du 5 février 2024, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 février 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *e.1 et f*)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2024.

82655

A.M., 2024

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2);

(1) a copy of the document provided for in subparagraph 1 of the first paragraph of section 44, accompanied by certificates of insurance signed by an insurer authorized to carry on insurer activities in Québec or by the insurer's authorized broker, showing that the person was covered for at least 2 years, since the successful completion of the program referred to in that subparagraph, by a general liability insurance contract or by an errors and omissions professional liability insurance contract, specifically for the functions of residential building inspector; or

(2) certificates of insurance signed by an insurer authorized to carry on insurer activities in Québec or by the insurer's authorized broker, showing that the person was covered for at least 5 years during the 8 years preceding the application, by a general liability insurance contract or by an errors and omissions professional liability insurance contract, specifically for the functions of residential building inspector.

The person must also provide a copy of an attestation of specialized college studies in large building inspections issued by a college or an educational institution referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 44, confirming the successful completion of the program referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 5, as well as a copy of an attestation of successful completion of the refresher training for residential building inspectors provided for in the second paragraph of section 44.

46. This Regulation comes into force on 1 October 2024, except Division IV of Chapter III, which comes into force on 1 January 2027.

106716

M.O., 2024-02

Order number I-13.2.2-2024-01 of the Minister of Finance, February 16, 2024

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act

WHEREAS that paragraphs (e.1) and (f) of section 43 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) provide that, in addition to the regulatory powers assigned to it by this Act, the *Autorité des marchés financiers* may make regulations for determining, for the purposes of the application of Chapter II of Title III, the percentage and the amount contemplated

in section 40.3, the terms and conditions of payment of the premium, the interest rate exigible in the case of an outstanding premium and, where a legal person becomes an authorized deposit institution during the period, the modalities of computation of the premium it must pay and the basis of such computation and for determining the rates of premiums for the guarantee contemplated in section 34, the modalities of payment of the premium and the rate of interest exigible when a premium is overdue;

WHEREAS section 45 of such Act provides that a regulation of the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted for approval to the Minister of Finance who may approve it with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before the expiry of 30 days after its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date determined in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 20, no. 31 of August 10, 2023;

WHEREAS on February 5, 2024, by the decision no. 2024-PDG-0002, the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act appended hereto.

February 16, 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 43, pars. (e.1) and (f))

1. Section 12 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2, r. 1) is amended by replacing "1/20 of 1%" in paragraph 1 by "0.075%".

2. Section 15 of the Regulation is amended by replacing “1/20 of 1%” in subparagraph 1 of the first paragraph by “0.075%”.

3. Section 24 of the Regulation is amended by replacing “1/20 of 1%” by “0.075%”.

4. Section 25 of the Regulation is amended by replacing “1/20 of 1%” by “0.075%”.

5. This Regulation comes into force on 30 April 2024.

106720

M.O., 2024

Ministerial Order to the Minister of Agriculture, Fisheries and Food dated 13 February 2024

Food Products Act
(chapter P-29)

Amendments to the Pilot project concerning the operation of a chicken slaughterhouse at the farm

THE MINISTER OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD,

CONSIDERING the first paragraph of section 56.1.1 of the Food Products Act (chapter P-29), which provides that the Minister may, by order, authorize the implementation of pilot projects aimed at enabling innovation with respect to food or concerning the disposal of inedible meats, or aimed at studying, improving or defining standards applicable to those matters;

CONSIDERING the first paragraph of section 56.1.1 of the Act, which also provides that the Minister must determine the standards and obligations applicable to a pilot project, which may differ from those prescribed by the Act and the regulations, and that the Minister may, as part of a pilot project, authorize any person to carry on an activity governed by the Act in compliance with the standards and rules prescribed by the Minister;

CONSIDERING the second paragraph of section 56.1.1 of the Act, which provides that the Minister may modify or terminate a pilot project at any time;

CONSIDERING the third paragraph of section 56.1.1 of the Act, which provides that the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to an order made under that section;

CONSIDERING the Pilot project concerning the operation of a chicken slaughterhouse at the farm (chapter P-29, r. 3.2);

CONSIDERING that local and regional development has been taken into consideration;

CONSIDERING that it is expedient to make the amendments that follow to the Pilot project;

ORDERS AS FOLLOWS:

The amendments to the Pilot project concerning the operation of a chicken slaughterhouse at the farm, attached to this Order, are hereby made.

Québec, 13 February 2024

ANDRÉ LAMONTAGNE
Minister of Agriculture, Fisheries and Food

Pilot project concerning the operation of a chicken slaughterhouse at the farm

Food Products Act
(chapter P-29, r. 3.2)

1. The Pilot project concerning the operation of a chicken slaughterhouse at the farm (chapter P-29, r. 3.2) is amended in section 3 by striking out “for the exclusive purpose of retail sale” in the first paragraph.

2. Section 19 is amended by inserting “or n” after “subparagraph m” in the first paragraph.

3. Section 25 is replaced by the following:

25. Authorized operators may only sell at retail whole chickens and their offals on their farm’s site or at a public market.

Despite the foregoing, authorized operators holding the permit referred to in subparagraph *m* or *n* of the first paragraph of section 9 of the Food Products Act (chapter P-29) may also sell at retail, on their farm’s site or at a public market, food prepared from chickens they slaughter or serve that food on their farm’s site while carrying on an activity forming part of their restaurateur’s business.

4. This Order comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106709

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.